

Point 5 de l'ordre du jour

Conseil juridique pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Situation de fait

2020, l'OFAS a publié le rapport "[Conseil juridique et protection juridique des personnes touchées par la pauvreté dans l'aide sociale](#)". Dans sa lettre du 19.12.2020, l'OFAS a demandé à la CSIAS, dans le cadre de la révision des directives, de "viser l'inclusion d'un droit à un conseil juridique dans les Normes CSIAS". Par la suite, le CD a intégré ce thème dans la liste des sujets de la révision 2023-2027 et l'a attribué à la 2e étape.

Depuis la publication de l'étude de l'OFAS, le thème du conseil juridique a été abordé à différents endroits, notamment dans le rapport de recherche de l'ATD (2023) (p. 42 : "Développer les services de conseil juridique pour que les personnes en situation de pauvreté puissent mieux connaître et faire valoir leurs droits.") et dans l'étude HarmSoz (2023) de la FHNW (p. 34 : "Dans les cas où l'on s'écarte du droit en vigueur, les clients ont besoin d'un soutien pour garantir l'accès au droit (cf. sur la problématique de l'accès au droit dans l'aide sociale Fuchs et al. 2020). Les services de conseil juridique pour les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent jouer un rôle important à cet égard").

Dans l'échange de lettres avec l'OFAS, il a été souligné une nouvelle fois dans la lettre du 18.12.2023 "qu'au vu de ce qui précède, le groupe de pilotage de la plate-forme contre la pauvreté tient beaucoup à ce que le thème soit poursuivi avec insistance et traité dans toute l'étendue de son contenu".

Les commissions RiP et Questions juridiques considèrent que l'introduction d'un droit à l'assistance juridique et, par conséquent, le financement d'assistants juridiques et d'avocats par les moyens de l'aide sociale ne sont pas techniquement corrects, cf. citation de la lettre de la CSIAS à l'OFAS du 29.9.2023 : "De nombreux cantons connaissent une obligation de remboursement complète de l'aide sociale. En outre, pour les personnes issues de l'immigration, il faut tenir compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent des motifs de révocation dans la procédure d'autorisation et que le montant des prestations d'aide sociale joue un rôle dans le cadre de l'examen de la proportionnalité. En outre, les personnes en situation de pauvreté qui ne bénéficient pas de l'aide sociale ou qui ne souhaitent pas en bénéficier n'auraient toujours pas accès à des conseils juridiques si elles étaient financées par l'aide sociale".

La commission questions juridiques a discuté de manière controversée de la suite à donner à ce sujet le 16.01.2024 et la RiP le 08.02.2024. Une distinction a été faite entre a) le conseil juridique des bénéficiaires de l'aide sociale en cas de conflit avec les services sociaux et b) le conseil juridique des bénéficiaires de l'aide sociale vis-à-vis des assurances sociales et d'autres tiers (p. ex. bailleurs).

a) Conseil juridique aux bénéficiaires de l'aide sociale en cas de conflit avec les services sociaux

Le fait qu'un tel conseil doive être organisé de manière indépendante et ne puisse donc pas être traité dans les directives s'oppose à son intégration. Un papier de position et une recommandation aux cantons sont proposés comme alternative. L'argument en faveur d'une intégration dans les directives est l'attention que le sujet recevrait dans les directives. Il serait par exemple possible de mentionner les services de médiation et les services spécialisés indépendants dans le chapitre A. Dans ce chapitre, il existe déjà dans les directives en vigueur des formulations qui dépassent le champ d'action de l'aide sociale (p. ex. sur l'intégration professionnelle et sociale A.2. Erl. c.).

b) Conseil juridique aux bénéficiaires de l'aide sociale vis-à-vis des assurances sociales et des tiers

Ce domaine a déjà fait l'objet d'une adaptation dans le cadre de la révision des normes CSIAS, 2e étape, sous B.3. Aide personnelle, al. a), sous la forme d'une remarque entre parenthèses. Il convient d'examiner si cet aspect peut être formulé de manière plus détaillée.

La commission RiP, en tant que commission responsable, propose d'analyser quels sont les aspects que recouvre le thème de l'assistance juridique et, sur cette base, de faire des propositions quant à la forme sous laquelle la CSIAS doit traiter ce thème dans le cadre des Normes CSIAS ou en dehors de celles-ci.

Demande

Le CD met en place un groupe de travail composé de représentants de RiP et de questions juridiques, qui procède ensuite à l'analyse et élabore des propositions jusqu'à la réunion du CD du 26 août 2024.